



STATUTS
*de la Fédération Suisse
d'élevage de la race
d'Hérens du 6 mars 1993
(état au 3 mars 2001)*

Article 1
Raison sociale

- 1) Sous la raison sociale "Fédération Suisse d'Elevage de la race d'Hérens"(appelée ci-après Fédération), les syndicats d'élevage de la race, constituent une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Siège

- 2) Son siège est à Sion.

Article 2

But

- 1) La Fédération a pour but de promouvoir, de diriger et de coordonner l'effort des éleveurs et des syndicats affiliés, dans leur tâche d'amélioration et de sauvegarde de la race d'Hérens, visant principalement la généralisation du type standard de la race, le développement de la productivité, de la précocité, de l'aptitude à la traite mécanique, et le maintien de la santé, de la fécondité et de la combativité.
- 2) Elle établit les contacts avec les Autorités Fédérales et Cantonales, ainsi qu'avec d'autres Organisations d'Elevage Suisses et étrangères, afin de sauvegarder les intérêts de la Fédération et de ses membres.
- 3) Elle n'a pas de but lucratif.

MEMBRES

Article 3

Tout syndicat, qui désire adhérer à la Fédération doit adresser une demande écrite à l'Administration de la Fédération. La demande doit être accompagnée des statuts, dûment approuvés par l'autorité compétente. Le syndicat doit impérativement prévoir un accès facilité à tout éleveur détenant des vaches de la race d'Hérens.

Article 4 Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre s'éteint :
 - a) par la démission, donnée par écrit à l'Administration de la Fédération, au moins 6 mois avant la fin de l'exercice annuel;
 - b) par la dissolution du syndicat;
 - c) par l'exclusion, lorsqu'un syndicat ne remplit pas les engagements pris à l'égard de la Fédération, en vertu des statuts, des règlements ou de toute autre manière, ou qu'il viole les intérêts de celle-ci.
- 2) La perte de qualité de membre annule toute prétention à la fortune de la Fédération.

Article 5 Membres d'honneur

L'assemblée des délégués peut nommer des membres d'honneur.

ORGANES

Article 6

Les organes de la Fédération sont :

- A) l'Assemblée des délégués;
- B) le Comité d'Administration;
- C) la Gérance;
- D) l'Office de Contrôle.

A. L'assemblée des délégués

Article 7

- 1) L'assemblée des délégués est composée de la manière suivante :
 - 1 délégué pour les syndicats ayant un effectif jusqu'à 100 sujets inscrits;

- 2 délégués pour les syndicats ayant un effectif de 101 à 200 sujets inscrits;
- 3 délégués pour les syndicats ayant un effectif de 201 à 300 sujets inscrits.
- 4 délégués pour les syndicats ayant un effectif supérieur à 300 sujets inscrits.

Le nombre de délégués est établi sur la base de la dernière liste officielle des animaux femelles admis au Herd-Book.

- 2) Chaque délégué a une voix. Il en est de même pour les membres du Comité d'Administration.

Article 8

Convocation

- 1) L'assemblée ordinaire des délégués se tient une fois par an. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le Comité d'Administration le juge nécessaire, ou lorsque le 10 pour-cent des syndicats le demande. Dans ce dernier cas, les demandes de convocation doivent être adressées, par écrit, au Comité d'Administration et préciser les objets des délibérations.
- 2) Les convocations doivent être envoyées aux syndicats, par écrit, au moins 10 jours avant l'assemblée, avec l'ordre du jour.
- 3) L'Office Fédéral de l'Agriculture, ainsi que la Direction de l'Agriculture des cantons encourageant la race d'Hérens, sont invités aux assemblées des délégués. D'autres invitations peuvent être décidées par le Comité d'Administration. Les invités ont voix consultative.

Article 9

Attribution

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle statue définitivement sur toutes les affaires. Ses attributions sont les suivantes :

- a) l'élection du président, du vice-président, des autres membres du Comité d'Administration et de l'Office de Contrôle;
- b) la nomination des membres d'honneur;
- c) l'approbation du rapport de gestion, et des comptes;
- d) la fixation des cotisations annuelles;
- e) l'exclusion des membres;
- f) la révision des statuts et la dissolution de la Fédération.

Article 10

Dispositions diverses

- 1) L'assemblée des délégués ne décide que sur les matières prévues à l'ordre du jour, ou sur toute proposition d'un syndicat, communiquée, par écrit, au président ou à la gérance, au moins 15 jours avant l'assemblée générale.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président les départage. Font exception à cette règle, les décisions portant sur les modifications des statuts, et la dissolution de la Fédération.
- 3) En principe les élections se font à main levée, à moins que le cinquième des délégués ne demande à ce qu'elles se fassent à bulletin secret. Est valable, au premier tour, la majorité absolue, au second tour, la majorité relative des voix émises.
- 4) Les votations se font à main levée, à moins que la majorité des délégués n'en décide autrement.

B. LE COMITE D'ADMINISTRATION

Article 11

Composition / Durée de fonction

- 1) Le Comité d'Administration est composé de 7 membres.
Cinq sièges sont répartis sur les districts de, Sierre, Hérens, Sion, Conthey, Martigny, Entremont, à raison d'un membre par district, un siège sur les districts de Martigny et St-Maurice et un siège sur les districts du Haut-Valais. Lors des élections, les syndicats des régions sont invités à faire des propositions.
- 2) Les membres du Comité d'Administration doivent faire partie d'un syndicat d'élevage. Ils sont élus pour 4 ans et sont ré-éligibles. Leur mandat ne dépassera pas 16 ans.

Article 12

Attributions

Le Comité d'Administration a les attributions suivantes :

- a/ l'admission des membres;
- b/ la préparation et la convocation de l'assemblée des délégués.
- c/ l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués;
- d/ l'établissement des règlements de la Fédération;
- e/ la nomination du gérant de la Fédération et du personnel;
- f/ la nomination des Commissions et de leurs présidents;
- g/ la rétribution de l'administration, du gérant, du personnel et des membres des commissions.
- h/ la fixation des tarifs et des prestations;
- i/ la fixation des minima pour l'inscription des animaux, conformément aux dispositions légales;
- j/ l'organisation de la tenue du Herd-Book et des épreuves de productivité;
- k/ la définition du type standard;
- l/ les sanctions en matière d'authenticité de l'ascendance et des épreuves de productivité;

m/ la proposition d'exclusion des membres.

Article 13

Dispositions diverses

- 1) Le Comité d'Administration gère la Fédération d'après les dispositions légales et statutaires, et conformément aux décisions de l'assemblée des délégués. Il représente la Fédération vis à vis des tiers. Il répond de sa gestion.
- 2) Le Comité d'Administration est chargé de l'exécution des tâches déléguées à la Fédération par la législation sur l'élevage, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions.
- 3) Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.
- 4) Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.
- 5) Le Comité d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, soit à un bureau directeur composé du président, du gérant et d'un autre membre, soit au gérant lui-même.

Article 14

Commissions

Le Comité d'Administration institue des Commissions, notamment la commission du Herd-Book, chargées d'examiner des problèmes particuliers, d'ordre technique ou administratif. Ces Commissions peuvent compter des membres choisis en dehors du Comité d'Administration ou de la Fédération.

C. LA GERANCE

Article 15

Le gérant exécute les travaux administratifs et techniques courants. Il est responsable de la comptabilité de la Fédération et du secrétariat de l'assemblée des délégués et des séances du Comité d'Administration. Ces fonctions peuvent, au besoin, être confiées à d'autres personnes.

D. L'OFFICE DE CONTROLE

Article 16

- 1) L'Office de Contrôle se compose de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant.
- 2) Il est élu pour 4 ans. A chaque nouvelle période, un des membres est remplacé, en principe, par un suppléant.
- 3) L'Office de Contrôle vérifie, chaque année, les comptes et présente son rapport et ses propositions, par écrit, à l'assemblée des délégués. Il peut, en tout temps, consulter les livres et les pièces justificatives.

DROIT DE SIGNATURE

Article 17

- 1) La Fédération est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du gérant.
- 2) Pour d'autres affaires, le Comité d'administration peut donner la signature au gérant, à des représentants des commissions et aux employés, tout en fixant leur compétence.

FINANCES ET RESPONSABILITE

Article 18

Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres;
- b) les contributions de la Confédération et des Cantons;
- c) les contributions des éleveurs pour les prestations du Service du Herd-Book;
- d) *les contributions* résultant de l'insémination artificielle;
- e) le revenu de la fortune et d'autres recettes éventuelles.

Article 19

Comptes

L'exercice prend fin le 31 janvier de chaque année. Les comptes doivent être présentés à la ratification de l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Article 20

Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la Fédération.

COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS

Article 21

Les communications aux membres se font oralement lors des assemblées des délégués, ou par écrit, pour autant que la loi n'en prescrive pas l'insertion au "Bulletin Officiel".

TRIBUNAL ARBITRAL

Article 22

Tout litige entre la Fédération et un de ses membres, que les organes de la Fédération ne peuvent applanir, sera réglé, en dernier ressort, par un Tribunal Arbitral de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Ceux-ci choisissent le président. Si les 2 parties ne peuvent s'entendre sur la désignation du président, le président du tribunal du district de Sion (siège de la Fédération) désignera le président, ou fonctionnera comme tel.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Les membres d'honneur nommés par l'assemblée générale ont voix consultative dans ces assemblées et reçoivent, comme les syndicats fédérés, les communications émanant de la Fédération. Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune contribution financière.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Révision des statuts

- 1) Toute révision statutaire doit faire l'objet d'une convocation écrite, avec mention spéciale de ce tractandum et avec indication des changements proposés.
- 2) Toute décision y relative doit être prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 25

Dissolution de la Fédération

- 1) La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet.
- 2) La décision y relative doit être prise par les deux tiers des délégués présents lors d'une assemblée réunissant au moins les deux tiers des syndicats affiliés. Si la deuxième condition n'est pas remplie, le Comité d'Administration peut convoquer, dans les 3 mois au plus tard, une nouvelle assemblée qui décidera, à la majorité des deux tiers des délégués présents.
- 3) Lors de la dissolution, l'assemblée décide de l'utilisation de la fortune après couverture de tous les engagements.

Article 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués qui a eu lieu à Châteauneuf, le 6 mars 1993.

Ils annulent ceux du 11 avril 1943 et entrent immédiatement en vigueur.

Châteauneuf, le 6 mars 1993

Le Président :

Jacques Frossard

Le Gérant :

Elie Fellay